



**COMITE SYNDICAL**  
**du Syndicat du Bois de l'Aumône**  
**Séance publique du 09 décembre 2020 (18h00)**  
**En visioconférence**  
**Compte-rendu de séance**  
*(pour affichage)*

Le 09 décembre 2020 à 18h00, les membres du Comité Syndical dûment convoqués, se sont réunis en séance publique, en visionconférence.

**ETAIENT PRESENTS (délégués titulaires et suppléants) :**

**Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans :** ALBERTO Cécile, BAUDRAS Thierry, CAZALS Jean-Claude, CHAMPOUX Bruno, CHAUVIN Lionel, CHRETIEN Jean-Pierre, CIBERT-GOTON Jean-Claude, DESMARETS Pierre, DOLAT Gilles, FRACHEBOIS Gaylord, GEORGEON Hugues, GIANGRECO-BROC Malory, GIRARD Philippe, HABLOT Olivier, LAFAYE Patrice, LANGLAIS Gérard, MAUBLANT Alain, MEDYNSKA Jean-Louis, PAZOS-SANTIAGO José, PECOUL Pierre, PELLETIER Sophie, PLUCHART Florence, RAYMOND Isabelle, RENAULT Laurent, ROULIN Franck, BIONNIER Cédric, GRENET Daniel, STEPHANT Nicolas.

**Billom Communauté :** DECOMBE Emeric, DEGOILLE Michel, ESCARPA Ludovic, GONZALEZ Cyril, GUERET Laurent, HAVART Sylvie, MAILLARD Guy, MARIN Nathalie, ROUZAIER Philippe, STEINERT Michelle, ANGELY Françoise, BOIRIE Jean-François, NERON David.

**Communauté de Communes Plaine Limagne :** CHANET Florian, GAYET David, LACOSTE Patrick, MARTIN Frédérick, MAS Gilles, TIXIER Dominique, VERY Fabrice, FUENTES Carmen.

**Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge :** CANUTO Stéphane, COTTIER Bernard, LASSET Paul, LOBREGAT Stéphane, MOULIN François, POUZADOUX Jean-Paul, ROUSSELET Joëlle, FABRE Jean-Louis.

**Communauté de Communes Entre Dore Et Allier :** BERGAMI Gilles, COUPAS Rémi, DEVAUX Alexandre, DIAZ Diego, DUCHALET David, FERNANDES DA SILVA Jean-Claude, ROUVIDANT Jean-Louis, SOALHAT Didier, TRICHARD Dorothee.

**Mond'Arverne Communauté :** BORDIER Jean-Marc, DUCREUX Bernard, DURIF Gilles, HENNEQUIN Jean-Paul, LAGRU Alain, LAMIRAND Pascal, LOCUSSOL Jacques, MEYNIER Cédric, ROBERT Andrée.

**Pouvoirs :** Mme Nathalie ABELARD donne procuration à M. Lionel CHAUVIN (CA Riom Limagne et Volcans)

***Constituant la majorité des membres en exercice. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.***

**Assistaient également parmi les délégués suppléants :**

**Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans :** SAUSSAC Cyril.

**Dél. 2020-37 : Adoption des règles d'organisation des séances des assemblées délibérantes à distance**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, notamment son article 6, visant à assouplir la tenue de réunions à distance, afin de limiter au maximum le nombre de réunions physiques pour respecter les mesures de distanciation sociale,

Vu le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Considérant les périodes d'état d'urgence sanitaire traversées en dépit desquelles la continuité démocratique doit être garantie,

Considérant qu'il est nécessaire, lors de la première séance tenue à distance, de préciser les modalités de recours aux solutions de téléconférence et de déterminer par délibération les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin.

Considérant que :

- Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, cette séance ne pouvant se tenir par voie dématérialisée.
- Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.
- À chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.
- Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.
- Le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Le Président rappelle qu'il a décidé de réunir une première réunion de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence/audioconférence afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité durant l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid 19.

Les modalités organisationnelles proposées sont les suivantes :

**Dispositions générales :**

- Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par tout moyen. Le Président rend compte des diligences effectuées lors de cette première réunion.
- Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion : les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et les modalités de scrutin.
- Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.
- Le scrutin public peut être organisé par appel nominal des délégués (décompte des voix Pour/Contre/Abstention).
- À chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.
  
- Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunions mais également de ceux présents à distance.
- Ces dispositions sont applicables aux commissions et instances (réunion des vice-présidents, bureaux, CAO, commissions thématiques, etc.) du SBA.

### **Modalités concrètes d'application :**

#### **- Outil :**

- le SBA souhaite privilégier la visioconférence ou l'audioconférence via une plateforme collaborative en accès gratuit pour les participants (par exemple l'outil Microsoft TEAMS).

#### **- Formalités préparatoires :**

- Un lien d'accès à l'assemblée générale à distance accompagné des modalités techniques sera envoyé préalablement à chaque participant.
- Chaque membre de l'assemblée devra s'assurer du bon fonctionnement de sa connexion internet pour participer à la séance. En cas de difficulté, il est invité à prendre contact avec le SBA.
- Au jour et à l'heure indiquée pour la tenue de la séance, chaque membre est invité à s'installer dans un environnement propice et calme, qui lui permettra de se consacrer à cette séance.

#### **- Ouverture de la séance :**

- Lorsque tous les participants sont connectés, le Président ouvre la séance et procède à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement (ou via l'onglet « discussion ») et indique, le cas échéant, s'il est détenteur de procurations.
- Après s'être assuré que le quorum est atteint le Président passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

#### **- Déroulement de la séance :**

- Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour. Il dirige les débats.
- Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle soit par écrit à travers l'onglet «discussion» mis à leur disposition soit après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Président. Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes afin que tous les participants puissent s'exprimer.
- Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, ils utilisent de préférence l'onglet «discussion » de l'outil.
- Avant de s'exprimer oralement, chaque membre doit activer son micro et si possible sa caméra et se présenter en déclinant son nom et son prénom.
- Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant en perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro et leur caméra, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

#### **- Scrutin :**

- A l'issue des débats, le Président procède au vote (décompte des voix pour / contre / abstention).

#### **- Clôture de séance :** lorsque l'ordre du jour est arrivé à son terme, le Président clôture la séance.

#### **- Conservation des débats :**

- La conservation des débats s'effectue sous la responsabilité du Président.
- Comme pour les autres assemblées générales, un compte rendu sera dressé.
- Les débats pourront être enregistrés et dans ce cas les participants en seront informés en début d'enregistrement.

#### **- Information et participation du public :** pour assurer le caractère public de la réunion, sauf le cas des séances à huis clos, le public pourra suivre en direct la séance à partir d'un lien de connexion qui sera mis en ligne sur le site internet du SBA et/ou sur sa chaîne YouTube et/ou sur sa page Facebook.

Le Président propose au Comité syndical :

- d'approuver les règles d'organisation des séances des assemblées délibérantes à distance,
- de charger le Président d'exécuter la présente délibération.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A LA MAJORITE (75 voix pour et 1 voix contre)**

**ARTICLE 1 :** APPROUVE les règles d'organisation des séances des assemblées délibérantes à distance.

**ARTICLE 2 :** CHARGE le Président d'exécuter la présente délibération.

## **Thème : QUESTIONS INSTITUTIONNELLES**

### **Dél. 2020-38 : Adoption du règlement intérieur des assemblées délibérantes**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-8 et L 5211-1,  
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,  
Vu la délibération n°2018-01 en date du 24 janvier 2018 portant modifications statutaires : adoption des nouveaux statuts du SBA,  
Vu la délibération n°2020-21 en date du 17 septembre 2020 portant installation du Comité Syndical du SBA, Vu le projet de règlement intérieur soumis,

Considérant que la nouvelle assemblée délibérante du Syndicat a été installée le 17 septembre 2020,  
Considérant que le Syndicat du Bois de l'Aumône doit se doter d'un règlement intérieur de ses assemblées dans les six mois suivant son installation,

L'article L 2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».  
Le Syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement des assemblées délibérantes du SBA.

Ce règlement intérieur permet d'apporter des dispositions complémentaires à celles prévues par la loi et les statuts du SBA. Ces compléments sont indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Comité Syndical et des autres instances décisionnelles.

Les modalités de fonctionnement du SBA sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, par les statuts du Syndicat et par les dispositions de ce présent règlement.

Le Comité Syndical est invité à adopter le projet de règlement intérieur proposé.

Le Comité Syndical, Oui l'exposé du Président,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A L'UNANIMITE**

**Article 1** : **APPROUVE** le règlement intérieur des Assemblées délibérantes du SBA ci-annexé.

## **Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

### **Dél. 2020-39 : Constitution de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,  
Vu l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°2016-02 en date du 14 janvier 2016 portant Création de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et désignation de ses membres,

Considérant que l'obligation d'instituer cette commission s'applique aux syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Le Président rappelle les enjeux et les missions de cette commission :

## I. Les textes de référence

L'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission consultative des services publics locaux lorsqu'un service public est confié à un tiers par convention de délégation de service public ou en cas d'exploitation d'un service public en régie dotée de l'autonomie financière.

**II. Collectivités concernées :** Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants, les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

## III. Composition de la Commission

- La Commission Consultative des Services Publics Locaux est composée du :
- Président : le président de l'organe délibérant, ou son représentant
- Membres de l'assemblée délibérante désignés le Comité Syndical
- Représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante
- En fonction de l'ordre de jour, sur proposition du président, avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile à la commission.

## IV. Rôle de la Commission

### 1 - La Commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport établi par le délégataire de service public conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés l'article L 2224-5 du CGCT
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- Le rapport mentionné à l'article L 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat

### 2 – La commission est consultée pour avis par l'assemblée ou l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du CGCT
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du CGCT

## V. Rôle du Président

Il présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

La commission est présidée de droit par le Président du Syndicat, qui peut en déléguer la présidence (par arrêté).

Le Président propose par conséquent de :

- fixer le nombre de membres de la CCSPL à 14 : 9 membres issus du Comité syndical, dont le Président du SBA membre de droit, et 5 membres issus des associations locales,
- déterminer la composition de la Commission consultative des services publics locaux,
- désigner les membres du Comité Syndical et les associations d'usagers qui y siègeront.

Le Comité Syndical, Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir débattu et délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**Article 1 : FIXE** le nombre de membres à 14 membres répartis comme suit : 9 membres issus du Comité Syndical, dont le Président du SBA, membre de droit et 5 membres issus des associations locales, à raison d'un représentant par association.

**Article 2 : DESIGNE** les membres suivants issus du Comité Syndical :

- Lionel CHAUVIN, Président, membre de droit
- Pierre DESMARETS
- Amélie LUBIONDO
- Guy MAILLARD

- Dorothée TRICHARD
- Stéphane LOBREGAT
- Sophie PELLETIER
- Alain LAGRU
- Bruno CHAMPOUX

**Article 3 : DESIGNÉ** les associations d'usagers suivantes appelées à nommer un représentant :

- Consommation Logement Cadre de Vie 63
- UFC Que Choisir 63
- Puy de Dôme Nature Environnement
- France Nature Environnement du Puy-de-Dôme
- Association de Gestion du Schéma des Gens du Voyage (AGSGV63)

## ***Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES***

### **Dél. 2020-40 : Création de la régie locale « SBA énergie »**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'article L. 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, doivent constituer une régie dotée soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, soit de la seule autonomie financière,

Considérant que les régies locales, qu'elles soient dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ou de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération de l'assemblée délibérante. Pris pour l'application de ces dispositions, l'article R. 2221-1 du CGCT énonce que la délibération par laquelle est décidée la création d'une régie fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie. Aux termes de l'article R. 2221-13 du CGCT, « la dotation initiale de la régie [...] représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves ». Il résulte de ces dispositions que la dotation initiale d'une régie locale a pour objet de mettre à la disposition du service public industriel et commercial concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial. Si la collectivité intéressée a souscrit un emprunt pour financer les moyens ainsi mis à disposition de la régie, le remboursement de cet emprunt est pris en charge par la régie. En outre, la régie supporte toutes les obligations, notamment en matière d'amortissement, d'entretien et de renouvellement, afférentes aux biens mis à sa disposition par la collectivité de rattachement. Enfin, lorsqu'il est mis fin à l'activité de la régie, les biens et leurs accessoires apportés au commencement de cette activité reviennent dans le patrimoine de la collectivité de rattachement. Dès lors qu'elle n'entraîne pas la prise en charge dans son budget propre de dépenses incombant à la régie, l'attribution, par la collectivité de rattachement, d'une dotation initiale à la régie qu'elle a créée pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial ne contrevient aucunement au principe d'équilibre auquel sont soumis les services publics locaux industriels et commerciaux, en vertu des dispositions de l'article L. 2224-1 du CGCT,

Considérant que le Syndicat du Bois de l'Aumône envisage de mettre en place des dispositifs de production d'énergie (panneaux photovoltaïques par exemple) sur les sites qui lui appartiennent et de revendre l'électricité produite par ces dispositifs,

Considérant que ces dispositifs nécessitent la création d'une régie dotée d'un budget rattaché soumis à la nomenclature M4,

Le SBA souhaite s'engager à promouvoir le développement des énergies renouvelables sur son territoire et à l'échelle de son patrimoine financière.

Ce mode de gestion permet de maintenir le service intégré au syndicat tout en individualisant ses recettes et ses dépenses dans un budget distinct.

La régie « SBA énergie » du SBA aura en charge le suivi de l'activité de production et de revente d'énergies renouvelables sur le patrimoine du syndicat.

La régie dotée de la seule autonomie financière disposera d'un conseil d'exploitation dont les règles générales d'organisation et de fonctionnement sont définies dans les statuts annexés à la présente délibération.

Ce conseil d'exploitation est composé de 3 membres, au moins, nommés par le Comité syndical et d'un directeur nommé par le comité syndical sur proposition du Président.

Le directeur ne peut être un délégué du SBA et il n'est pas membre du conseil d'exploitation. Il participe aux séances de conseil d'exploitation avec voix consultative uniquement.

Le conseil d'exploitation élira en son sein et parmi ses membres son Président et son Vice-Président.

La durée des fonctions des membres du conseil ne peut excéder celle du mandat du comité syndical.

Les modalités d'organisation du conseil d'exploitation sont détaillées dans les statuts de la régie.

Le Comité syndical, après avis du conseil d'exploitation, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Le budget est préparé par le directeur, il est soumis pour avis au conseil d'exploitation et il est voté par le Comité syndical.

La dotation initiale de la régie est constituée d'un montant de 5 000,00 € et d'une dotation en nature constituée des panneaux photovoltaïques installés dans le cadre du marché de construction du pôle de valorisation de Lezoux valorisés au prix payé pour leur acquisition et installation.

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir :

- décider de la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la Régie dotée de la seule autonomie financière « SBA énergie » ;
- approuver le versement de la dotation initiale en nature et du montant de 5 000,00 € permettant de couvrir les dépenses engagées par le budget rattaché ;
- autoriser le Président du SBA à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette dotation initiale ;
- approuver les statuts de la Régie « SBA énergie » joints en annexe à la présente délibération ;
- désigner pour siéger au sein du Conseil d'exploitation de la régie «SBA énergie» 3 membres titulaires ;
- désigner le directeur de la régie «SBA énergie» ;
- autoriser le Président du SBA à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la nouvelle régie ;
- autoriser le Président du SBA à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Le Comité Syndical,

Oùï l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,

Après en avoir débattu et délibéré,

**A LA MAJORITE (68 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions)**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de la création à compter du 1er janvier 2021 de la Régie dotée de la seule autonomie financière « SBA énergie ».

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le versement de la dotation initiale en nature et du montant de 5 000,00 € permettant de couvrir les dépenses engagées par le budget rattaché.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président du SBA à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de cette dotation initiale.

**ARTICLE 4 : APPROUVE** les statuts de la Régie « SBA énergie » joints en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 5 : DESIGNE** pour siéger au sein du Conseil d'exploitation de la régie «SBA énergie» 3 membres titulaires :

- M. Lionel CHAUVIN
- M. Pierre DESMARETS
- M. Stéphane LOBREGAT

**ARTICLE 6 : DESIGNE** M. Laurent COUDUN directeur de la régie «SBA énergie».

**ARTICLE 7 : AUTORISE** le Président du SBA à effectuer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la nouvelle régie.

**ARTICLE 8 : AUTORISE** le Président du SBA à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

### **Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

#### **Dél. 2020-41 : Adoption du Rapport sur les orientations budgétaires 2021**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est un exercice réglementaire imposé par l'article L.2312-1 du CGCT, il s'appuie sur le Rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le Rapport d'orientation budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1 et L.5211-36 du CGCT). En cas d'absence de ROB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale.

Par application des dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les dispositions de l'article L.2312-1 CGCT sont applicables aux groupements de communes. Ainsi, l'article L.2312-1 du CGCT dispose :

*«(...) Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (...).»*

Ces dispositions ont été récemment introduites par la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 à l'article 107. Le rapport est transmis au Préfet et, pour les communes, au président de l'EPCI dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Cette disposition s'applique également aux EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A LA MAJORITE (74 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention)**

**Article 1 : PREND ACTE** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2021.

**Article 2 : PREND ACTE** de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

**Article 3 : APPROUVE** le Débat d'Orientation Budgétaire 2021 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire annexé à la délibération.

**Article 4 : AUTORISE** le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

### **Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

#### **Dél. 2020-42 : Adoption de la grille tarifaire relative à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2021 facturées sur la taxe foncière 2022**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération n°2017-38 du comité syndical du SBA en date du 17 juin 2017 relative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères : institution de la TEOM et instauration d'une part incitative (conséquences de la Loi NOTRe et des fusions des Communautés de Communes),

Considérant que le Comité Syndical du SBA a adopté en juin 2017 le principe de mise en place d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères avec l'instauration d'une part Incitative (TEOMi).

Considérant que la responsabilisation de l'ensemble des usagers, la réduction et le tri des déchets, la maîtrise des coûts restent les objectifs capitaux,

L'article 1522 bis du Code Général des Impôts spécifie que les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte.

Ces tarifs sont appliqués sur les levées ou apports réalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 et comptabilisés sur la taxe foncière 2022.

Compte tenu du montant prévu pour la recette de TEOM 2022, les tarifs proposés par levée ou apport sont les suivants :

LEVEES			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
Bac FFOM 120 l avec réducteur	0,30		
Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l)	1,65		
Bac 120 (de 120 l à 140 l)	0,96	0,96	3,94
Bac 240 (de 180 à 250 l)	1,31	1,31	6,17
Bac 360 (de 330 l à 400 l)	1,65	1,65	8,39
Bac 660 (de 500 l à 750 l)		2,51	13,97

APPORTS			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
PAC 10 l (avec sac)	0,04		
PAC 30l	0,11	0,11	0,61
PAC 90 l	0,35	0,35	1,83

**\*volume limité à 400 litres pour les FFOM**

Il est à noter que lorsque le bac présenté à la collecte est trop plein et déborde, il doit être levé deux fois consécutives pour collecter la totalité de son contenu. Il est alors comptabilisé deux fois.

Le Comité Syndical,  
Oui l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A LA MAJORITE (63 voix pour, 6 voix contre et 7 abstentions)**

**Article 1 : APPROUVE** les éléments constitutifs de la grille tarifaire de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative tels que mentionnés ci-dessus.

**Article 2 : FIXE** la nouvelle grille des tarifs relatifs à la part incitative de la TEOMi pour les productions de l'année 2021 qui seront facturées sur la taxe foncière 2022.

**Article 3 : DECIDE** que ces tarifs sont applicables pour les levées et/ou apports en Points d'Apport Collectif comptabilisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.

## **Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

### **Dél. 2020-43 : Adoption des tarifs « Redevance Spéciale »**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que la Redevance Spéciale instituée au sein du SBA depuis 1995 s'applique aux déchets non ménagers que la collectivité peut "collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites". La redevance spéciale est payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre du Syndicat et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public. Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

#### **1- Une redevance spéciale calculée sur les levées ou apports réels**

Le Vice-Président explique que, depuis l'année 2017, les tarifs de la redevance spéciale reposent sur des tarifs liés au volume des bacs et au nombre de levées (ou d'apports en Points d'Apport Collectif) réellement constatés.

#### **2- Création de 2 catégories de professionnels**

Les tarifs proposés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sont appuyés sur ces données techniques et poursuivent les objectifs de prévention et d'incitation au tri. Deux catégories d'usagers professionnels ont ainsi été créées par délibérations n°2016-48 du 10 décembre 2016 et n°2017-26 du 25 mars 2017 :

- **Catégorie 1** : Pour les usagers de cette catégorie, les levées ou apports comptabilisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne seront pas facturés au titre de la Redevance spéciale. Les usagers seront redevables de la TEOMi et se verront appliquer les tarifs de levées ou d'apports de la part incitative de la TEOMi.

- **Catégorie 2** : seule catégorie d'usagers professionnels assujettis à la Redevance spéciale :

○ **Tous les professionnels qui disposent :**

- d'un bac "Ordures Ménagères" dont le volume est strictement supérieur à 240 litres ou de plusieurs bacs « ordures ménagères »
- ET / OU d'un bac "collecte sélective" dont le volume est strictement supérieur à 360 litres ou de plusieurs bacs « collecte sélective »
- ET / OU d'un bac "bio déchets" dont le volume est strictement supérieur à 120 litres ou de plusieurs bacs « bio déchets »
- ET / OU d'un ou plusieurs bacs en secteur PAC (Point d'Apport Collectif \*).

(\*) Le Point d'Apport Collectif (PAC) est le terme employé pour remplacer celui de Point d'Apport Volontaire (PAV) employé jusqu'alors.

○ **Toutes les collectivités.**

Les tarifs proposés par levée (collecte en porte-à-porte) ou par apport en PAC pour l'année 2021 sont les suivants :

<b>LEVEES</b>			
<b>TARIFS en €</b>	<b>Bio déchets</b>	<b>CS</b>	<b>OM</b>
Bac FFOM 120 l avec réducteur	0,65		
Bac FFOM 400 (de 360 l à 400 l)	3,74		
Bac 120 (de 120 l à 140 l)	1,95	1,95	6,10

Bac 240 (de 180 à 250 l)	3,24	3,24	10,80
Bac 360 (de 330 l à 400 l)	3,74	3,74	14,90
Bac 660 (de 500 l à 750 l)		4,97	29,45
APPORTS			
TARIFS en €	Bio déchets	CS	OM
PAC 10 l	0,04		
PAC 30 l	0,11	0,11	0,61
PAC 90 l	0,35	0,35	1,83
COLONNE MISE A DISPOSITION			
TARIFS en € / l	Bio déchets	CS	OM
Colonne (sauf colonne 2m3)	0,008 € / l	0,008 € / l	0,045 € / l

**\*volume limité à 400 litres pour les FFOM**

### **3- Franchise et frais de dossier applicables**

- La franchise sera appliquée aux professionnels et non aux collectivités. Son montant s'élève à 136 €. Elle sera proratisée en fonction du nombre de semaines d'adhésion au service (et non en fonction du nombre de semaines où les bacs sont présentés).
- Des frais de dossier seront facturés à l'ensemble des redevables de la Redevance Spéciale à hauteur de 70,00 €. Ils ne seront pas proratisés selon la date d'abonnement ou du début du service, quelle que soit la consommation. Il est facturé au minimum à chaque professionnel adhérent au service le montant des frais de dossier, soit 70,00 €.
- La TVA n'est pas applicable.

### **4- Professionnels en secteur PAC souhaitant conserver leurs bacs**

Les professionnels situés en « zone PAC », rattachés à un PAC et qui désirent conserver un ou plusieurs bacs seront facturés sur la base d'une tarification qui tient compte de la nécessité de mettre en œuvre une collecte spécifique : **chaque bac sera collecté au prix des levées d'un bac de 660 litres quel que soit le volume du bac conservé.**

### **5- Mise à disposition d'une colonne (2 m<sup>3</sup>)**

Les usagers professionnels peuvent solliciter auprès des services du SBA la mise à disposition d'une colonne de 2 m<sup>3</sup> pour y effectuer leurs apports en ordures ménagères ainsi qu'en collecte sélective ou papiers/cartons.

Les tarifs spécifiques liés à cette mise à disposition sont les suivants :

- Levée d'une colonne "Ordures Ménagères" = **71,76 €**
- Levée d'une colonne "Colonne Sélective" ou papiers/cartons = **12,80 €**

Le Président demande à l'assemblée d'adopter les modalités de la Redevance Spéciale et d'en fixer les tarifs, applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A LA MAJORITE (66 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions)**

**ARTICLE 1 : FIXE** les tarifs de la Redevance Spéciale liés à la collecte des ordures ménagères, à la collecte sélective et à celle des biodéchets des usagers professionnels comme définis ci-dessus.

**ARTICLE 2 : FIXE** le montant de la franchise à 136,00 € applicable uniquement aux professionnels mais pas aux collectivités et valide le montant des frais « d'abonnement au service » qui s'élèvent à 70 €.

**ARTICLE 3 : VALIDE** le principe de la mise à disposition des professionnels de colonnes, de la possibilité pour certains d'entre eux de conserver un bac alors même qu'ils sont situés dans secteur PAC et fixe les tarifs afférents à ces services spécifiques.

**ARTICLE 4** : L'ensemble des tarifs définis dans la présente délibération sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### ***Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES***

#### **Dél. 2020-44 : Adoption des tarifs « Redevance Spécifique »**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que l'accès aux déchèteries pour les particuliers reste gratuit, et que dans le cadre de la redevance spécifique instituée au sein du Syndicat du Bois de l'Aumône, les tarifs des apports en déchèteries des usagers professionnels sont révisibles par délibération du Comité syndical.

- ✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux usagers professionnels, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :**

En € HT	Tarifs 2021
<b>FORFAIT D'ACCÈS *</b>	
Accès Pros SBA ou sous convention (par accès)	19,40 €
Accès pros hors SBA (par accès)	28,60 €
<b>TYPE DE MATÉRIAU DÉPOSÉ</b>	
Non recyclables (par m <sup>3</sup> )	36,55 €
Déchets verts, Bois (par m <sup>3</sup> )	8,40 €
Gravats (par m <sup>3</sup> )	30,03 €
Plâtre (par m <sup>3</sup> )	21,00 €
Plastique dur (par m <sup>3</sup> )	gratuit
Ferraille, cartons, polystyrène, papier	gratuit

\* Forfait d'accès, par passage (sauf si dépôt uniquement de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou plastique dur et/ou polystyrène).

Le forfait d'accès est dû pour chaque passage sauf pour des dépôts uniquement constitués de ferraille et/ou cartons et/ou papier et/ou plastique dur et/ou polystyrène.

La facturation est basée sur le volume et le type de matière apporté. Les apports de carton, polystyrène, papier, plastique dur ou ferraille sont gratuits.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- ✓ **Tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès, applicables au 1<sup>er</sup> avril 2021 :**

Un tarif basé sur 2 éléments a été mis en place :

- **Un coût par habitant :**

Le nombre d'habitants est celui de la population légale 2021 pour les communes ou parties de communes concernées par les conventions.

- **Un coût par passage :**

Le nombre de passages est celui enregistré sur le système informatique du Syndicat du Bois de l'Aumône par les gardiens de déchèteries à partir des cartes d'accès des usagers des collectivités sous convention.

Un état de ces passages est fourni aux collectivités sous convention.

Les recettes sont inscrites sur le budget assujetti à la TVA.

La recette sera perçue en 2 fois :

- En début d'année N : la part fixe (coût par habitant)
- Après le 31 décembre N (début d'année N+1) : la part variable (coût par passage)

**Tarifs proposés :**

- **Part fixe par habitant : 5,84 € HT**
- **Part variable par passage : 5,43 € HT**

Les tarifs d'accès pour les collectivités sous convention seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

✓ **Remplacement des cartes d'accès en déchèteries ou PAC :**

Dans le cadre de la mise en place du système informatique de contrôle de l'accès aux déchèteries ou aux points d'apport collectifs des cartes d'accès ont été distribuées gratuitement :

- aux collectivités membres ou conventionnées,
- aux professionnels des communes membres du Syndicat du Bois de l'Aumône ou sous convention avec ce dernier,
- aux particuliers du territoire ou des collectivités ayant conclu une convention d'accès avec le SBA.

Le Vice-Président propose, comme pour les années précédentes, que tout renouvellement de carte d'accès soit facturé à hauteur de 12,00 € TTC aux professionnels, particuliers et collectivités, originaires des communes adhérentes ou non. Ce tarif sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le renouvellement de carte se fera auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône, sur présentation des pièces justificatives qui auront été demandées lors de l'enregistrement des demandes.

Le renouvellement de la carte ne sera pas facturé :

- En cas de vol de la carte d'accès, et sur présentation d'une copie du dépôt de plainte,
- En cas de dysfonctionnement ou de détérioration involontaire.

Pour les professionnels ou collectivités qui ont besoin de plusieurs cartes d'accès en déchèterie ou PAC, la première est accordée gratuitement, les cartes supplémentaires sont facturées au tarif de 12,00 € TTC.

Le Président demande à l'assemblée de fixer les tarifs de la Redevance Spécifique et du renouvellement des cartes d'accès comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A LA MAJORITE (72 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions)**

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer les tarifs de la redevance spécifique applicables aux usagers professionnels comme définis ci-dessus et selon les modalités susvisées à compter des dates susvisées.

**ARTICLE 2 : DECIDE** de fixer les tarifs d'accès en déchèteries applicables aux collectivités non membres du SBA ayant signé une convention d'accès pour leurs usagers, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**ARTICLE 3 : DECIDE** d'exonérer du paiement de la redevance spécifique les usagers professionnels lorsqu'ils déposent uniquement des déchets type papier, carton, polystyrène, plastique dur et ferraille dans les déchèteries du SBA.

**ARTICLE 4 : DECIDE** de fixer le renouvellement des cartes d'accès en déchèterie ou en PAC à 12,00 € TTC.

## **Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

### **Dél. 2020-45 : Adoption des autres tarifs de collecte**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération n°2017-59 en date du 29 septembre 2017 relatif à l'élimination des dépôts sauvages de déchets,

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification invite l'assemblée délibérante à renouveler les tarifs concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été entreposés les dépôts sauvages d'ordures ménagères et assimilés :

- Un montant minimum forfaitaire fixé à **150,00 €** (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) représentant le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné (sac ordures ménagères, cartons, verres et autres objets), tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel et autres frais).
- Toutefois un coût de traitement sera facturé en plus du tarif forfaitaire pour les dépôts dont le volume est supérieur à 100 litres et/ou dont l'impact environnemental est élevé.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A L'UNANIMITE**

**Article 1** : **APPROUVE** les tarifs d'enlèvement et de nettoyage des ordures ménagères lors des dépôts sauvages commis sur le territoire du SBA tels que définis ci-dessus.

**Article 2** : **DECIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 3** : **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

## **Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

### **Dél. 2020-46 : Adoption des tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente et autorisation de signature des contrats de prestations de service**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu les statuts du SBA approuvés en date du 26 avril 2018 et notamment son article 2,

Vu la convention de prestations de services pour la collecte des points d'apport volontaires situés sur le territoire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne signée en date du 1<sup>er</sup> mars 2018,

Considérant que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes.

Considérant que ces prestations s'effectueront pour le compte de tiers adhérents ou non adhérents (communes, EPCI, autres entités publiques ou privées dans son périmètre ou à l'extérieur de son périmètre) y compris le cas échéant, de personnes privées.

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification explique que le Syndicat peut être amené à rendre des prestations de services en lien avec ses compétences et/ou les moyens dont il dispose au bénéfice de collectivités non adhérentes.

Le SBA propose d'effectuer des prestations :

- De collecte de Points d'Apport Collectif pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.

Ces prestations concernent des déchets ménagers et assimilés et peuvent relever, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés. Deux tarifs sont proposés :

- Tournée avec pesée = inclut la pesée du véhicule avant et après la tournée pour définir le poids des déchets correspondant à la CC Thiers Dore et Montagne.
- Tournée sans pesée.
- De lavage des points d'apport collectif pour le compte de la CC Thiers Dore et Montagne.
  - La session de lavage devra être programmée pour des colonnes vides (donc en suivi de collecte – jours fixes),
  - Si le lavage devait être programmé en dehors des plannings habituels de collecte, un surcoût serait appliqué pour collecte complémentaire (prix habituels de collecte).

En € HT	Ordures ménagères	Collecte Sélective Cartons
Tournée de collecte avec pesée	<b>156,88 € HT</b>	<b>160,27 € HT</b>
Tournée de collecte sans pesée	<b>125,65 € HT</b>	<b>129,03 € HT</b>
Journée de lavage	<b>1 065,75 € HT</b>	

Ces prestations s'inscrivent dans le secteur concurrentiel et doivent, à ce titre, être réalisées à titre payant, et après conclusion d'une convention de prestations entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser la prestation sur son territoire. Les montants sont assujettis à la TVA.

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Comité Syndical,  
Oui l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A L'UNANIMITE**

**Article 1 : APPROUVE** les tarifs de prestations de collecte pour le compte d'une collectivité non adhérente, proposés ci-dessus.

**Article 2 : AUTORISE** le Président à signer les conventions de prestations et les éventuels avenants à venir entre le SBA et la collectivité non adhérente qui sollicite l'intervention du Syndicat pour réaliser une prestation sur son territoire.

**Article 3 : DECIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

**Dél. 2020-47 : Adoption des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la délibération n°2019-55 en date du 07 décembre 2019 portant adoption des tarifs des sacs de collecte des biodéchets,

Considérant que le SBA peut fournir des sacs de collecte de biodéchets à la demande en sus de la dotation de base, il convient de fixer les tarifs de vente de sacs de collecte de biodéchets,

Le Président propose de fixer les tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets comme définis ci-dessous :

Désignation	TARIF (HT)
Fourniture de sacs en papier kraft d'une capacité d'environ 8 litres	<b>17,00 € HT /les 100 sacs</b>
Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 60 litres	<b>0,156 € HT / sac</b>
Fourniture de sacs biodégradables d'une capacité de 110 litres	<b>0,238 € HT / sac</b>
Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 120 litres	<b>0,225 € HT / housse</b>
Fourniture de housses biodégradables d'une capacité de 240 litres	<b>0,305 € HT / housse</b>

Ces tarifs seront effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A L'UNANIMITE**

**Article 1** : **APPROUVE** l'ensemble des tarifs de vente des sacs de collecte des biodéchets proposés ci-dessus.

**Article 2** : **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

**Article 3** : **DECIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### ***Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES***

#### **Dél. 2020-48 : Composteurs individuels de jardin : grille tarifaire 2021 et signature d'une convention avec le VALTOM**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et de leurs accessoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant la convention de partenariat entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes relative à la fourniture de composteurs individuels de jardin,

Le Syndicat du Bois de l'Aumône achète les composteurs individuels au VALTOM et les revend à leur prix d'achat.

Il est proposé au Comité Syndical de fixer les tarifs suivants pour la mise à disposition de composteurs et d'accessoires comme suit :

Type de matériel	Tarif (TTC)
Composteur <b>PETIT modèle</b> <i>(Bois ou plastique, fourni avec 1 bio seau)</i>	<b>33,20 €</b>
Composteur <b>GRAND modèle</b> <i>(Bois ou plastique, fourni avec 1 bio seau)</i>	<b>39,20 €</b>
Bio seau seul	<b>2,80 €</b>

Le Président propose de fixer les tarifs de vente de composteurs individuels de jardin et des packs comme définis ci-dessus. Ces tarifs seront effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A L'UNANIMITE**

**Article 1 : APPROUVE** les prix de vente aux usagers des composteurs individuels de jardin et accessoires, proposés ci-dessus.

**Article 2 : AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat entre le VALTOM et ses collectivités adhérentes relative à la fourniture de composteurs individuels de jardin pour l'année 2021.

**Article 3 : DECIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

**Dél. 2020-49 : Décision modificative n°02 rectifiant le budget principal 2020**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2020-04 du Comité syndical en date du 08 février 2020 portant adoption du Budget primitif principal 2020 ;

Vu la délibération n°2020-17 du Comité syndical en date du 30 juin 2020 portant adoption de la décision modificative n°01 rectifiant le budget principal 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget principal ;

Le Vice-Président en charge des finances et de la tarification rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°02 sur l'exercice 2020 du budget principal comme suit :

Section	Sens	Chapitre opération	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM
Fonctionnement	dépenses	012	Personnel	64111	Rémunération principale	2 710 000,00	120 000,00
Fonctionnement	dépenses	022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	892 773,73	- 104 407,00
<b>Total dépenses fonctionnement</b>							<b>15 593,00</b>
Fonctionnement	recettes	78	Reprise sur amortissements et provisions	7815	Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement	-	15 593,00
<b>Total Recettes fonctionnement</b>							<b>15 593,00</b>
Investissement	dépenses	23	travaux	2313	Constructions en cours	-	60 000,00
Investissement	dépenses	020	dépenses imprévues	020	Dépenses imprévues	179 970,81	- 60 000,00
<b>Total dépenses Investissement</b>							<b>-</b>

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A LA MAJORITE (73 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions)**

**ARTICLE 1 : PROCEDE** aux modifications budgétaires du Budget principal 2020 telles que présentées ci-dessus.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

**ARTICLE 3 :** M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

### **Dél. 2020-50 : Décision modificative n°02 rectifiant le budget annexe « Tri et Valorisation » 2020**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2020-05 du Comité syndical en date du 08 février 2020 portant adoption du Budget primitif annexe « Tri et Valorisation » 2020 ;

Vu la délibération n°2020-18 du Comité syndical en date du 30 juin 2020 portant adoption de la décision modificative n°01 rectifiant le budget annexe Tri et Valorisation 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements pour compléter certains crédits figurant au Budget annexe « Tri et Valorisation » ;

Le Vice-Président chargé des finances et de la tarification rappelle que la décision modificative est destinée à des inscriptions complémentaires indispensables ou des virements de crédits de chapitre à chapitre et à des désaffectations de crédits dont les dépenses ou recettes correspondantes ne pourront être réalisées avant la clôture de l'exercice.

Le Président propose d'adopter la décision modificative n°02 sur l'exercice 2020 du budget annexe « Tri et Valorisation » comme suit :

Section	Sens	Chapitre/ opération	Libellé chapitre	Article	Libellé article	Total crédits avant DM	DM
Fonctionnement	dépenses	68	Dotations aux amortissements et provisions	6815	DAP pour risques et charges de fonctionnement courant	-	6 750,00
Fonctionnement	dépenses	022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	630 062,87	- 6 750,00
<b>Total Dépenses fonctionnement</b>							-
Fonctionnement	recettes						
<b>Total Recettes Fonctionnement</b>							-
<b>Total Fonctionnement</b>							<b>0,00</b>
Investissement	dépenses	9200	Schéma directeur déchèteries	2313	Constructions en cours	3 530 055,22	- 50 000,00
Investissement	dépenses	020	dépenses imprévues	020	dépenses imprévues	378 857,58	50 000,00
Investissement	dépenses	041	opération patrimoniale	2313	Constructions en cours	-	88 586,00
<b>Total Dépenses investissement</b>							<b>88 586,00</b>
Investissement	recettes	041	opération patrimoniale	238	Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles	-	88 586,00
<b>Total Recettes investissement</b>							<b>88 586,00</b>

Le Comité Syndical,

Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,

Après en avoir débattu et délibéré,

**A LA MAJORITE (73 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions)**

**ARTICLE 1** : PROCÉDE aux modifications budgétaires du Budget annexe « Tri et Valorisation » 2020 telles que présentées ci-dessus.

**ARTICLE 2** : AUTORISE le Président à procéder à toute démarche nécessaire et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

**ARTICLE 3** : M. Le Président et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

### **Dél. 2020-51 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissements en attendant l'adoption du budget primitif 2021**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Considérant que pour régler les factures liés à l'acquisition de matériels et à divers investissements, le SBA aura besoin en début d'année 2021 d'engager des dépenses dans la limite de :

- **92 000 €** sur le Budget Principal
- **137 000 €** sur le Budget annexe « Tri et Valorisation »

Les autorisations demandées concernent les dépenses d'investissement liées aux opérations budgétaires suivantes :

✓ **Budget PRINCIPAL 2020 : 92 000 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » : 5 000 €
- Opération 9300 « Informatique » : 7 000 €
- Opération 9400 « Siège du Syndicat Riom » : 5 000 €
- Opération 9500 « Acquisition bacs roulants » : 25 000 €
- Opération 9560 « Acquisition et installation de PAC » = 50 000 €

✓ **Budget annexe TRI et VALORISATION 2020 : 137 000 €**

- Opération 9000 « Acquisition de matériels » = 2 000 €
- Opération 9230 « Conformité déchèteries » = 50 000 €
- Opération 9500 « Acquisition de bacs » = 35 000 €
- Opération 9560 « Acquisition et installation de PAC » = 50 000 €

Le Président demande au Comité Syndical de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur le Budget Principal et sur le Budget annexe « Tri et Valorisation », sur les opérations et dans les limites sus citées, en attendant l'adoption du budget primitif 2021.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1** : **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses en lien avec certaines dépenses d'investissement pour régler les factures sur le Budget Principal et sur le Budget Tri et Valorisation, sur les opérations et dans la limite des crédits sus-cités, en attendant l'adoption du budget primitif 2021.

**ARTICLE 2** : Le Président et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

### **Dél. 2020-52 : Constitution et reprise de provisions pour risques et charges**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-2 et suivants,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu la délibération du 11 décembre 2004 instituant le Compte Epargne-Temps (CET) et en fixant les modalités d'application pour les agents du Syndicat du Bois de l'Aumône,  
Vu la délibération n°67-2009 du 24 décembre 2009 modifiant les règles d'application du Compte Epargne-Temps,

Considérant les dépenses identifiées relatives aux Comptes Epargne Temps,  
Considérant qu'il convient de constituer des provisions pour risques et charges,

L'instruction comptable M 14, applicable aux Communes et aux établissements publics depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1997 inspirée du plan comptable général des entreprises repose, entre autres, sur les principes de prudence et d'image fidèle qui invitent à ne pas transférer sur l'avenir une incertitude présente. Ces principes trouvent notamment leur application dans le mécanisme des provisions qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien d'étaler une charge exceptionnelle.

La provision constituée est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de la charge potentielle. Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Afin de couvrir le coût des congés accordés au titre du Compte Épargne Temps : financement du transfert des droits sur une nouvelle collectivité employeur ou monétisation de ces jours du CET rendue possible par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, il convient de constituer des provisions budgétaires conformément à la nomenclature comptable M14.

Les congés accordés au titre du CET au-delà du 15<sup>e</sup> jour peuvent être monétisés.

- Il est nécessaire d'opérer une reprise de provision sur le Budget principal pour 15 593,00 €.
- La provision nécessaire au financement de ces congés est de 6 750,00 € pour l'exercice 2020 sur le budget annexe « Tri et Valorisation ».

Il est proposé au Comité Syndical :

Pour le Budget Principal :

- D'approuver la reprise de provision d'un montant de 15 593,00 € pour le Compte Épargne Temps ;
- D'imputer cette recette au compte 7815.

Pour le Budget Tri et Valorisation :

- D'approuver la constitution d'une provision d'un montant de 6 750,00 € pour le Compte Épargne Temps ;
- D'imputer cette dépense au compte 6815.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A L'UNANIMITE**

**Article 1** : **APPROUVE** la reprise d'une provision au Budget Principal d'un montant de 15 593,00 € pour le Compte Épargne Temps.

**Article 2** : **PRECISE** que cette recette au compte 7815.

**Article 3** : **APPROUVE** la constitution d'une provision au Budget Tri et Valorisation d'un montant de 6 750,00 € pour le Compte Épargne Temps.

**Article 4** : **PRECISE** que cette dépense sera imputée au compte 6815.

## **Thème : FINANCES ET AFFAIRES JURIDIQUES**

### **Dél. 2020-53 : Autorisation de signature d'une convention avec la Trésorerie de Clermont Métropole et Amendes portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la délibération n°2020-36 du Comité syndical en date du 17 septembre 2020 donnant autorisation permanente de poursuite au comptable Public et fixant les seuils de poursuites pour le recouvrement des créances ;

La convention proposée par le Comptable Public précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

Il est à noter que la convention devient caduque après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Président propose au Comité Syndical de valider les principes de la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé du Vice-Président en charge des finances et de la tarification,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A L'UNANIMITE**

**Article 1** : VALIDE les principes de la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

**Article 2** : AUTORISE le Président à signer la convention et ses avenants éventuels.

## **Thème : PERSONNEL**

### **Dél. 2020-54 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un besoin temporaire lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de vingt agents contractuels de droit public pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article 3 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A L'UNANIMITE**  
**DECIDE :**

**Article 1 :** De créer vingt emplois non permanents d'adjoints techniques pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

**Article 2 :** Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

**Article 3 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**Thème : PERSONNEL**

**Dél. 2020-55 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 2°;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'un besoin saisonnier lié à la continuité et au maintien de la qualité du service, il y a lieu d'autoriser le recrutement de vingt agents contractuels de droit public pour un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, dans les conditions fixées à l'article 3 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A L'UNANIMITE**  
**DECIDE :**

### **Article 1 : DE CREER :**

- trois emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la production de déchets verts du 1er avril au 31 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la collecte du verre en période estivale du 3 mai au 3 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage extérieur des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 1er mars au 18 avril et du 13 septembre au 31 octobre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage extérieur des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 12 avril au 19 septembre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité de conduire un véhicule poids lourds, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquence de lavage complet des points d'apport collectifs en raison de la chaleur du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre,
- huit emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'exercer les missions de gardien de déchèterie, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de la fréquentation des déchèteries par les usagers du 29 mars au 31 octobre,
- un emploi non permanent d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent polyvalent d'exploitation en capacité d'assurer l'entretien et la livraison des bacs, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à l'augmentation de prêts provisoires de bacs en raison des festivités organisées dans les communes du 1er mars au 5 septembre,
- deux emplois non permanents d'adjoint technique pour assurer les fonctions d'agent de prévention des incivilités, à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité lié à une activité touristique accrue nécessitant une surveillance plus attentive de l'usage des points d'apport collectifs du 31 mai au 19 septembre.

**Article 2** : Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

**Article 3** : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**Article 4** : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

### **Thème : PERSONNEL**

**Dél. 2020-56 : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour assurer le remplacement temporaires d'agents publics indisponibles (en application de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- d'un congé régulièrement octroyé :
  - en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
  - des articles 57, 60 sexies et 75 la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 :
    - congé annuel,
    - congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée,
    - congé de maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
    - congé de présence parentale, congé parental,
    - congé de formation professionnelle,
    - congé pour formation syndicale,
    - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire,
    - congé de solidarité familiale, congé de proche aidant,
    - congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901,
    - congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
  - de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de la Vice-Présidente chargée des relations humaines,

Le Comité Syndical,  
Où l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles.

**ARTICLE 2 :** Le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

**ARTICLE 3 :** Le Président fixera le niveau de rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du cadre d'emploi de l'agent remplacé.

**Thème : PERSONNEL**

**Dél. 2020-57 : Autorisation de création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet (article 3 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale;

La Vice-Présidente en charge des relations humaines rappelle à l'assemblée :

- En application de l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.
- Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.
- La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Considérant le projet consistant au déploiement de Points d'Apport Collectifs en milieu rural et à leur densification en milieu urbain dans le cadre de l'optimisation de la collecte des déchets en proximité,

Considérant les tâches à accomplir, relevant de la catégorie B, au grade de technicien territorial, pour mener à bien ce projet et particulièrement pour :

- Procéder, au sein du système d'information, à l'identification des foyers rattachés aux nouveaux Points d'Apports Collectifs,
- Assurer la mise à jour de la base de données informatiques en lien avec : les partenaires externes pour relever l'utilisation du service par ces foyers, les partenaires internes pour assurer la bonne tarification du service rendu.

Sur le rapport de la Vice-Présidente chargée des relations humaines,

Le Comité Syndical,

Oùï l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,

Après en avoir débattu et délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE :**

**Article 1 : DE CREER** à compter du 1er janvier 2021 un emploi non permanent au grade de technicien territorial relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

**Article 2 :** Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**Article 3 :** L'agent devra justifier d'une maîtrise de l'ingénierie des processus métiers, de la gestion des données des systèmes d'information, des outils informatiques de reporting, des outils de traitement géographique de donnée.

**Article 4 :** Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Article 5 :** L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 1 an. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.

**Article 6 :** Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

**Article 7 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

**Article 8 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**Thème : PERSONNEL**

**Dél. 2020-58 : Adhésion à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 24,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,  
Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,  
Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,  
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2020-28 en date du 30 juin 2020 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Considérant que les collectivités territoriales ont en charge l'instruction des dossiers de retraites de leurs agents affiliés à la CNRACL et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion au service retraites créé par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,  
Considérant les prestations spécifiques offertes par le service retraites du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion,

Sur le rapport de la Vice-Présidente chargée des relations humaines,

Le Comité Syndical,  
Oui l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,  
Après en avoir débattu et délibéré,  
**A L'UNANIMITE**  
**DECIDE :**

**Article 1 : D'ADHERER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Article 2 : DE PRENDRE ACTE** que les barèmes actuels prévoient une tarification liée au nombre d'agents affiliés à la CNRACL dans la collectivité et pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion.

**Article 3 : D'AUTORISER** le Président à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Article 4 : D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion à l'assistance retraites.

**Thème : PERSONNEL**

**Dél. 2020-59 : Adhésion aux missions relatives à la santé et à la sécurité au travail exercées par Centre de Gestion du Puy-de-Dôme**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n°2020-31 en date du 30 juin 2020 portant mise en œuvre de la mission relative à la santé et à la sécurité au travail exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de gestion,

Considérant que les missions relatives à la santé et la sécurité au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la fonction publique territoriale. Considérant les prestations offertes par le Pôle santé au travail du Centre de gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Sur le rapport de la Vice-Présidente chargée des relations humaines,

Le Comité Syndical,

Oui l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,

Après en avoir débattu et délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE :**

**Article 1 : D'ADHERER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la mission relative à la santé et à la sécurité au travail exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme (**option 1**).

**Article 2 : D'AUTORISER** le Président à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Article 3 : D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

**Thème : PERSONNEL**

**Dél. 2020-60 : Adhésion à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents exercée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme**

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-47 en date du 5 décembre 2014 instaurant une mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2020-33 en date du 30 juin 2020 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la mission

d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2021/2023,

Considérant la nécessité pour la collectivité de bénéficier d'un accompagnement dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique des agents publics, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Considérant les compétences dont dispose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour réaliser cet accompagnement,

Considérant la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude des agents exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et détaillée dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant le barème tarifaire applicable à cette mission facultative, tel que rappelé ci-dessous :

<b>Nombre d'agents publics</b>	<b>Tarifs par collectivité et par an</b>
1 à 4 agents	50 euros
5 à 9 agents	100 euros
10 à 14 agents	150 euros
15 à 19 agents	220 euros
20 à 29 agents	300 euros
30 à 59 agents	500 euros
60 à 99 agents	800 euros
100 à 199 agents	1 500 euros
200 à 299 agents	2 200 euros
300 à 599 agents	3 000 euros
600 à 999 agents	3 700 euros
1 000 agents et plus	4 500 euros

Sur le rapport de la Vice-Présidente chargée des relations humaines,

Le Comité Syndical,

Oùï l'exposé de la Vice-Présidente en charge des relations humaines,

Après en avoir débattu et délibéré,

**A L'UNANIMITE**

**DECIDE :**

**Article 1 : D'ADHERER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Article 2 : DE PRENDRE ACTE** que le barème actuel prévoit une tarification liée au nombre d'agents publics de la collectivité.

**Article 3 : D'AUTORISER** le Président à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Article 4 : D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h22.**